

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

Observations du Royaume de Belgique aux réponses formulées par la République du Sénégal aux questions posées par certaines juges

I. Observations relatives aux réponses formulées par le Sénégal à la question de M. le juge Greenwood

1. Dans son commentaire à la question posée par M. le juge Greenwood, le Sénégal a décrit partiellement la législation belge relative à la compétence extraterritoriale des juridictions belges pour connaître, notamment, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹. Par souci de clarification, la Belgique va retracer très succinctement les évolutions de cette législation afin que la Cour dispose d'une information complète à ce sujet.

2. En 1993, le législateur a doté les juridictions belges d'une compétence extraterritoriale, qualifiée de compétence universelle absolue, pour connaître de faits constitutifs d'infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux premiers Protocoles additionnels². En 1999, cette compétence a été étendue aux crimes de génocide et aux crimes contre l'humanité³. C'est cette législation qui a permis, en 2000, aux autorités judiciaires belges de connaître des faits reprochés à Hissène Habré. L'article 7, alinéa 1, de cette loi prévoyait en effet, que « [l]es juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions prévues à la présente loi, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises. » Aucun lien de rattachement n'était établi pour conditionner cette règle de compétence.

3. A la suite de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le législateur belge a abrogé cette législation par la loi du 5 août 2003⁴, qui intègre désormais les règles de compétence extraterritoriale des juridictions belges pour connaître, notamment, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (TPCPP).

4. Trois dispositions nouvelles de ce Titre préliminaire organisent depuis lors les règles de compétence extraterritoriale en la matière : les articles 6, 10 et 12*bis*. Par ailleurs, ces trois dispositions sont complétées par une disposition transitoire (article 29 de la loi du 5 août 2003).

5. Premièrement, l'article 6 du TPCPP modifié prévoit l'extension de la compétence personnelle active traditionnelle des juridictions belges à certaines infractions commises par des personnes ayant leur résidence principale sur le territoire belge. C'est notamment le cas pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

6. Deuxièmement, le législateur belge a, également, conféré au juge belge une compétence personnelle passive extensive (article 10, alinéa 1^{er}*bis*, du TPCPP), lui permettant de connaître d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité commis par un étranger en dehors de la Belgique contre une personne qui, au moment des faits, est, soit un ressortissant Belge, soit une personne ayant sa résidence habituelle en Belgique depuis trois ans au moins.

¹ Lettre de l'agent du Sénégal au greffier de la Cour du 28 mars 2012, Réponses écrites complémentaires du Gouvernement du Sénégal aux questions posées par les Juges à l'issue de la séance de plaidoiries du 16 mars 2012, p. 3 ; CR 2012/7, 21 mars 2012, pp.28-31, pars. 9-32 (l'islam).

² Loi du 13 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions, *Mondeur belge* (ci-après « *M.B.* »), 5 août 1993.

³ Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.

⁴ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

En 2006, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle belge (alors dénommée « Cour d'arbitrage »)⁵, les règles de compétence prévues à l'article 10, alinéa 1^{er} bis, du TPCPP ont été étendues aux victimes qui, au moment des faits, étaient reconnues réfugiées en Belgique et avaient leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume, en application de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et de son Protocole⁶.

7. Troisièmement, l'article 12 bis du TPCPP dispose quant à lui, dans sa version actuelle, que « [h]ormis les cas visés aux articles 6 à 11 [y compris, donc, l'article 10, alinéa 1^{er} bis], les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites » (soulignement ajouté).

Comme il a été précisé lors des travaux parlementaires de la loi⁷, cette disposition implique, notamment, la compétence des juridictions belges sur la base du principe « *aut dedere, aut judicare* », notamment pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle permet également l'application directe de l'article 7, § 2, de la Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

8. Quatrièmement, comme il s'agissait de règles de compétence, elles étaient d'application immédiate aux procédures en cours. Le législateur a dès lors prévu, dans les dispositions transitoires de la loi de 2003 précitée, un article 29 prévoyant que les juridictions belges restaient saisies des affaires pour lesquelles, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, au moins un acte d'instruction avait été accompli et un plaignant, au moins, était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique. Tel était bien le cas des plaintes déposées à l'encontre de Hissène Habré. L'objectif de la loi actuelle est de ne maintenir la compétence des juridictions belges que lorsqu'il existe un lien de rattachement avec la Belgique, soit ce la seule présence de la personne soupçonnée en Belgique, après perpétration des faits. En outre, l'article 29 de la loi de 2003 a été modifié à la suite de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle belge, les juridictions belges restant saisies dans les mêmes circonstances lorsqu'au moins un des plaignants était reconnu réfugié en Belgique et y avait sa résidence habituelle, au sens de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et de son Protocole additionnel.

9. De plus, afin de tenir compte de l'arrêt du 14 février 2002 rendu par la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*⁸, la même loi a introduit un article 1^{er} bis au TPCPP, dont le paragraphe 1^{er}, premier tiret, dispose que les poursuites sont exclues à l'égard des chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères étrangers, pendant la période où ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toute personne dont l'immunité de juridiction est reconnue par le droit international. Le second paragraphe couvre les immunités internationales d'exécution.

10. Enfin, si la compétence des juridictions belges fondée sur l'article 12 bis du TPCPP relève de la mise en œuvre d'une obligation internationale, comme l'indique le libellé explicite de cet article, les règles étendues de compétence personnelle active et les règles extensives de compétence personnelle passive se fondent, elles, sur le droit des États d'étendre plus largement les règles de compétence de

⁵ Cour d'arbitrage, arrêt n° 104/2006 du 21 juin 2006, disponible en ligne : <http://www.const-cour.be/public/172006/2006-104f.pdf>.

⁶ Loi du 22 mai 2006 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 7 juillet 2006.

⁷ Chambre des représentants, S.E. 2003, D(OC) 51 0103/003, pp. 8, 9 et 41, disponible en ligne : <http://www.luchambre.be/fql/wl/jpd/51/0103/51K0103003.pdf>.

⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3.

leurs juridictions⁹. Cette extension des règles de compétence extraterritoriale doit être, toutefois, respectueuse des autres règles pertinentes de droit international, dont celles relatives aux immunités internationales (voir les développements ci-dessus, par. 9, concernant l'article 1^{er} bis du TPCPP).

11. En conclusion, la compétence extraterritoriale des juridictions belges concernant les plaintes déposées en Belgique à l'encontre de Hissène Habré trouvaient, à l'origine, leur fondement dans l'article 7 de la loi précitée de 1993 (voir par. 2 ci-dessus). Cette compétence a été maintenue par le biais et aux conditions de l'article 29 de la loi de 2003 susmentionnée (voir par. 8 ci-dessus).

II. Observations relatives aux réponses formulées par le Sénégal à la question de M. le juge Abraham

12. La Belgique prend note de la réponse du Sénégal à la question posée par M. le juge Abraham¹⁰.

13. Elle constate que le raisonnement du Sénégal est fondé sur les règles et la jurisprudence applicables en matière de protection diplomatique. Or, la Belgique a déjà précisé dans sa réponse à la question de M. le juge Abraham qu'en la présente affaire, elle n'entend nullement exercer sa protection diplomatique¹¹.

14. Dès lors, le fait qu'aucun des plaignants n'ait possédé la nationalité belge au moment de la perpétration des faits dont il se dit victime est sans pertinence.

⁹ Affaire du « Lotus », arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I., Série A, n° 10, pp. 18-19 et 30-31 ; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), Opinion individuelle commune de Mme Higgins, M. Kooijmans et M. Duergerthal, C.I.J. Recueil 2002, p. 76, pars. 45-46 ; p. 80, pars. 57-58.

¹⁰ Lettre de l'agent du Sénégal au greffier de la Cour du 28 mars 2012, Réponses écrites complémentaires du Gouvernement du Sénégal aux questions posées par les Juges à l'issue de la séance de plaidoiries du 16 mars 2012, pp. 2-3. ; CR 2012/7, 21 mars 2012, pp. 25-27, pars. 1-7 (Thiam).

¹¹ CR 2012/6, 19 mars 2012, pp. 52-53, pars. 54 et suiv. (Wood).